

Cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

8 octobre 2024
Français
Original : anglais

Siem Reap, 25-29 novembre 2024

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties conformément à l'article 5

Analyse de la demande soumise par la Serbie en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 : Colombie (Présidente), Royaume-Uni, Suède et Thaïlande*

1. La Serbie a adhéré à la Convention le 18 septembre 2003 et celle-ci est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} mars 2004. Dans son rapport initial au titre des mesures de transparence, soumis le 1^{er} septembre 2004, la Serbie a signalé des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. Elle était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} mars 2014 au plus tard. Estimant qu'elle ne pourrait pas respecter ce délai, la Serbie a soumis à la treizième Assemblée des États parties, en 2013, une demande de prolongation du délai pour une période de cinq ans, allant jusqu'au 1^{er} mars 2019. La treizième Assemblée a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.
2. Depuis lors, la Serbie a soumis des demandes de prolongation à la dix-septième Assemblée des États parties, en 2018, et à la vingtième Assemblée des États parties, en 2022. À chaque fois, les États parties ont accédé à l'unanimité à ces demandes. La demande de prolongation qui a été accordée à la Serbie par la vingtième Assemblée des États parties était de vingt et un mois, allant jusqu'au 31 décembre 2024.
3. L'Assemblée a noté dans sa décision que, bien qu'elle n'ait pas honoré l'engagement principal qu'elle avait pris, tel que consigné dans les décisions de la dix-septième Assemblée des États parties, d'exécuter intégralement ses obligations avant le 1^{er} mars 2023, la Serbie avait fait des progrès louables. Elle a également pris note de la détermination constante avec laquelle la Serbie s'efforçait d'appliquer l'article 5. Elle a également constaté que la Serbie prévoyait qu'il lui faudrait environ vingt et un mois pour achever l'enquête non technique et rassembler des informations afin d'élaborer une demande ambitieuse avant le 31 mars 2024, notamment pour élaborer un plan de travail qui préciserait le nombre de zones à traiter et la superficie de chaque zone, présenter un budget détaillé et indiquer le temps dont elle aurait besoin pour s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 5 de la Convention.
4. Le 27 mars 2024, la Serbie a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 31 décembre 2024. Le 29 juin 2024, le Comité a demandé par écrit à la Serbie de lui donner des précisions et des informations supplémentaires sur les points essentiels de la demande. Le 2 août 2024, la Serbie a soumis au Comité une demande révisée. La prolongation demandée est de deux ans,

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



soit jusqu'au 31 décembre 2026. Le Comité a noté que la Serbie avait soumis sa demande conformément au processus établi par les États parties et entretenait un dialogue constructif avec lui sur les questions relatives à la demande de prolongation.

5. Il est indiqué dans la demande révisée qu'au moment de la dernière demande de prolongation de la Serbie, il restait à traiter trois zones soupçonnées d'être dangereuses, d'une superficie totale de 561 800 mètres carrés, et des zones soupçonnées d'être minées qui étaient inconnues auparavant, découvertes dans la municipalité de Bujanovac. Il est indiqué que, pendant la période de prolongation, la Serbie a remis à disposition 293 700 mètres carrés après avoir procédé à une enquête technique et détruit, dans le cadre des opérations de déminage, cinq munitions non explosées. Au vu des informations fournies par la Serbie et notant en particulier qu'aucune mine antipersonnel n'avait été découverte dans le cadre de l'enquête technique et des opérations de déminage, le Comité a demandé par écrit à la Serbie des informations complémentaires sur les enseignements tirés des opérations menées au cours de la précédente période de prolongation, ainsi que des informations sur les mesures qu'elle avait prises pour actualiser ses normes nationales conformément aux dernières Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), de manière à garantir l'application efficace et rationnelle de l'article 5. La Serbie a indiqué dans sa demande qu'à la fin de 2023, le Centre serbe de lutte antimines avait élaboré trois normes, notamment sur la remise à disposition des terres, un glossaire terminologique et un document sur la gestion de la qualité.

6. Il est indiqué dans la demande révisée que le déminage manuel est la méthode que la Serbie préfère pour s'acquitter des tâches qu'il lui reste à accomplir, pour les raisons suivantes : a) des zones polluées par les mines ne sont pas enregistrées et les mines antipersonnel ont été mises en place sans schéma déterminé ; b) les conditions climatiques : la plupart des zones où la présence de mines est soupçonnée se trouvent dans des régions montagneuses au terrain difficile et à la végétation luxuriante ; c) du fait de la présence soupçonnée de mines antipersonnel, personne ne s'est rendu dans certaines zones depuis la fin du conflit (2000-2001), ce qui signifie que les terres sont couvertes de broussaille et qu'il est difficile d'y accéder.

7. Le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie continue d'élaborer des normes, des politiques et des méthodes pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement la Convention au cours de la période de prolongation. Il a également fait observer que si elle continuait de chercher à améliorer ses techniques de remise à disposition des terres, la Serbie pourrait être en mesure d'achever sa tâche dans un délai plus court que celui demandé. En outre, le Comité a souligné que, pour qu'il dispose d'une image claire des progrès réalisés par la Serbie dans l'exécution de ses obligations découlant de l'article 5, il importait qu'elle continue de communiquer des informations sur ces progrès d'une manière conforme aux NILAM (données ventilées par zone déclassée par enquête non technique, réduite par enquête technique, ou dépolluée, et par type d'engin explosif découvert et détruit (par exemple, mines antipersonnel, mines antichars)).

8. Il est indiqué dans la demande que les opérations d'enquête dans les zones soupçonnées d'être dangereuses qui se trouvent dans la zone de sécurité terrestre située le long de la ligne de démarcation administrative avec le Kosovo-Metohija ont été retardées pour des raisons de sécurité. Le Comité a demandé par écrit à la Serbie des informations complémentaires sur les conditions de sécurité le long de la ligne de démarcation et sur les mesures qu'elle prenait pour atténuer les conséquences des problèmes de sécurité sur la mise en œuvre des activités devant être menées pendant la période de prolongation demandée. Dans sa demande révisée, la Serbie a indiqué qu'elle prévoyait d'achever la mise en œuvre du plan de travail présenté avant l'échéance du délai demandé si les problèmes de sécurité cessaient d'avoir une incidence sur l'accès et le déploiement des équipes d'enquête. Le Comité a noté que, bien que la Serbie n'ait pas honoré l'engagement principal qu'elle avait pris dans sa précédente demande, tel que consigné dans les décisions de la vingtième Assemblée des États parties, d'achever l'enquête non technique dans la municipalité de Bujanovac avant le 31 décembre 2024, elle avait progressé et se montrait toujours déterminée à appliquer l'article 5. Le Comité a également souligné qu'il importait que la Serbie tienne les États parties informés de l'évolution de la situation en matière de sécurité et de ses possibles conséquences positives ou négatives sur les activités d'enquête et de déminage.

9. Il est indiqué dans la demande révisée que, selon la Serbie, les facteurs suivants ont entravé la mise en œuvre pendant la période de prolongation : a) l'existence de zones polluées non enregistrées ; b) la découverte de nouvelles zones soupçonnées d'être dangereuses ; c) les conditions climatiques ; d) la pollution autre que par les mines ; e) les retards dans l'exécution du projet d'enquête non technique.

10. Il est indiqué dans la demande révisée qu'il reste à traiter une zone soupçonnée d'être dangereuse, d'une superficie de 268 100 mètres carrés, dans la municipalité de Bujanovac (village de Ravno Bučje) et cinq zones soupçonnées d'être dangereuses, d'une superficie totale de 4 367 643 mètres carrés, dans la municipalité de Bujanovac également, à savoir :

a) 1 777 367 mètres carrés dans le village de Djordjevac (sites n^{os} 0240/20 et 0193-4/17) ;

b) 156 125 mètres carrés entre les villages de Veliki Trnovac et de Končulj (sites n^{os} 0134/12 et 0240/21) ;

c) 1 317 575 mètres carrés dans le village de Končulj, entre ce village et celui de Dobrosin (site n^o 0209/18) ;

d) 830 383 mètres carrés entre les villages de Lučane et de Dobrosin (sites n^{os} 0199/18, 0245/21 et 0179/15) ;

e) 286 193 mètres carrés dans le village de Nosalce, à l'ouest du village, sur la route menant au village de Vrban.

11. Il est indiqué dans la demande révisée que la Serbie est également polluée par des armes à sous-munitions et des munitions non explosées et qu'il reste dans la Save des mines improvisées datant des conflits qui se sont déroulés de 1991 à 1995. Il est également indiqué qu'une zone d'environ 18 000 000 de mètres carrés est polluée par divers types de restes explosifs de guerre à la suite des incendies et des explosions survenus dans les dépôts militaires de Paraćin, Vranje, Kraljevo, Požarevac, Valjevo, Novi Sad, Smederevo, Raška, Grdelica et Kragujevac. Le Comité a fait observer que les activités que menait la Serbie pour appliquer l'article 5 ne représentaient qu'une partie des efforts requis pour remédier au problème des risques liés aux engins explosifs et a souligné, à ce titre, qu'il importait que la Serbie continue de fournir des informations ventilées par type de pollution.

12. En outre, le Comité a souligné que, pour qu'il dispose d'une image claire des tâches restant à accomplir, il importait que la Serbie continue de communiquer des informations d'une manière conforme aux NILAM, en ventilant les données par zone soupçonnée d'être dangereuse et zone dont la dangerosité est confirmée et en indiquant la superficie de ces zones, ainsi que par type de pollution.

13. Il est indiqué dans la demande révisée qu'il n'y a pas eu d'accident de déminage en République de Serbie en 2022 et 2023 et que les mines antipersonnel continuent d'avoir des conséquences humanitaires et socioéconomiques en Serbie, notamment parce qu'elles : a) compromettent la sécurité des personnes ; b) nuisent à la sécurité de l'exploitation des produits forestiers, du développement de l'élevage de bétail, de la cueillette des champignons et de la production de tabac ; c) bloquent les communications routières, ce qui entraîne une augmentation des risques d'incendie ; d) empêchent la construction de centrales solaires et de sites de traitement du tabac, ainsi que le développement de la région, qui requiert une circulation accrue des personnes, des biens et des services et la création de nouvelles possibilités d'emploi. Le Comité a noté que l'exécution des obligations découlant de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée pouvait contribuer de manière non négligeable à l'amélioration de la sécurité de la population et de la situation socioéconomique en Serbie.

14. Comme indiqué plus haut, la prolongation demandée par la Serbie est de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2026). Il est indiqué dans la demande révisée que la Serbie prévoit, au cours de cette période, de déminer une zone soupçonnée d'être dangereuse d'une superficie de 268 100 mètres carrés et qu'elle aura besoin de dix-huit mois pour mener à bien des enquêtes non techniques dans la municipalité de Bujanovac, afin de recueillir les informations nécessaires à l'établissement d'une demande ultérieure de prolongation,

comprenant un plan de travail pour l'exécution des obligations découlant de l'article 5, qu'elle soumettra au plus tard le 31 mars 2026.

15. La demande révisée contient un plan de travail pour la période de prolongation, qui prévoit notamment :

- a) Le déminage d'une zone de 268 100 mètres carrés (2024) ;
- b) La finalisation des procédures et l'achat de matériel pour les enquêtes non techniques (avril 2024) ;
- c) Le recrutement, la formation et le déploiement des membres des équipes d'enquête (avril-septembre 2024) ;
- d) La réalisation d'enquêtes dans les zones soupçonnées d'être dangereuses (septembre 2024-janvier 2025) ;
- e) La réalisation d'enquêtes dans d'autres zones découvertes au cours des enquêtes non techniques (février-mars 2025) ;
- f) L'analyse des résultats des enquêtes (août 2024-juin 2025) ;
- g) L'élaboration d'une enquête technique et d'un plan de travail pour le déminage (octobre 2025).

16. Le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie continue de rendre compte des efforts faits pour analyser les résultats des enquêtes et indique de quelle manière les nouveaux renseignements obtenus pourraient influencer sur l'appréciation des tâches restant à accomplir et le calendrier d'exécution.

17. Il est en outre indiqué dans la demande révisée que les principaux risques et hypothèses susceptibles de compromettre les progrès au cours de la période de prolongation demandée sont notamment : a) le montant des fonds internationaux et nationaux mis à disposition pour l'exécution du plan de travail ; b) la découverte d'autres zones minées avant l'achèvement des travaux.

18. Le Comité a écrit à la Serbie pour lui demander des informations complémentaires sur les incidences potentielles des conditions météorologiques sur les opérations. La Serbie a répondu qu'entre décembre et mars, il fallait une température supérieure à 5 degrés Celsius pour que des opérations de déminage soient possibles. Le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie continue de rendre compte des efforts qu'elle déployait pour prendre en compte les questions environnementales et climatiques dans le cadre de l'application de la Convention.

19. La demande révisée comprend un plan de travail pour la conduite d'activités de sensibilisation aux dangers des mines dans 59 villages et écoles primaires et secondaires de la municipalité de Bujanovac au cours de la période de prolongation, qui prévoit des méthodes adaptées à un travail avec des femmes et des hommes vivant dans des environnements culturellement sensibles, et avec différents groupes d'âge. La demande s'accompagne d'un budget de 48 008 euros pour les activités de sensibilisation aux dangers des mines s'inscrivant dans le projet d'enquête non technique élaboré par le Centre serbe de lutte antimines. Le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie continue de rendre compte des activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines menées dans les localités touchées et communique notamment des informations sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, les données étant ventilées par sexe et âge.

20. Le Comité a écrit à la Serbie pour lui demander des informations complémentaires sur les mesures qu'elles avaient prises pour que les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes soient pris en compte et éclairaient ses activités d'enquête non technique et de sensibilisation aux dangers des mines, y compris les mesures visant à établir des niveaux de référence grâce à des consultations inclusives associant les femmes, les filles, les garçons et les hommes. Dans sa demande révisée, la Serbie a indiqué qu'en 2014, à l'initiative du Premier Ministre et de la Vice-Première Ministre et Ministre des travaux publics, des transports et des infrastructures, un organe de coordination pour l'égalité des sexes avait été créé en tant que mécanisme national de coordination pour l'égalité des

sexes dans la République de Serbie. Cet organe tient compte de l'importance que revêt l'amélioration de la situation des femmes et s'attache en particulier à favoriser l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise et à promouvoir l'égalité de représentation des femmes dans les organes de gestion dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information, des sports, de l'agriculture et du développement rural. Le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie communique des informations sur la manière dont les activités de mise en œuvre tenaient compte des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, ainsi que des besoins et du vécu des habitants des localités touchées.

21. La demande révisée s'accompagne d'un budget détaillé pour les activités prévues pour la période de prolongation, qui comprend : un financement garanti de 760 000 euros pour le déminage d'une zone de 268 100 mètres carrés en 2024, une contribution financière nationale de 260 000 euros complétée par des contributions de donateurs internationaux s'élevant à 500 000 euros, obtenues par l'intermédiaire de l'organisation International Trust Fund – enhancing human security (ITF), et un financement garanti de 1 520 000 euros pour les activités d'enquête non technique devant être menées en 2024 et 2025, comprenant une contribution financière nationale de 520 000 euros (260 000 euros par an) et des contributions de donateurs internationaux s'élevant à 1 000 000 d'euros (500 000 euros par an), obtenues par l'intermédiaire d'ITF. Il est également indiqué dans la demande révisée qu'il est prévu que le Gouvernement serbe continue d'allouer les fonds aux opérations de déminage pendant toute la période de prolongation demandée. À cet égard, le Comité a fait observer qu'il importait que la Serbie continue de rendre compte des initiatives prises pour mobiliser les ressources nécessaires, des financements externes obtenus et des ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer l'application de l'article 5.

22. Le Comité a également souligné qu'il importait que la Serbie continue de rendre compte de ses efforts visant à renforcer le caractère inclusif de son programme national de lutte antimines et mette notamment en place, si nécessaire, une plateforme nationale pour la lutte antimines et fournisse des informations sur le mandat, le champ d'action et la composition de cette plateforme et sur la fréquence des réunions.

23. Le Comité a noté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris des renseignements détaillés concernant les structures nationales de déminage et les nouveaux terrains d'entraînement à la neutralisation des explosifs et munitions, des photos, et la description des caractéristiques des zones minées du pays, accompagnée de cartes permettant de situer les zones minées restantes.

24. Le Comité a constaté que les renseignements communiqués dans la demande, puis dans les réponses à ses questions, étaient exhaustifs et clairs. Il a en outre constaté que le plan de travail présenté par la Serbie était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. Il a aussi noté que le plan dépendait des allocations budgétaires et de l'augmentation des financements internationaux. À cet égard, il a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Serbie rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

a) Les progrès enregistrés au regard des engagements pris par la Serbie dans son plan de travail, les informations concernant les opérations d'enquête et de dépollution étant présentées d'une manière conforme aux NILAM, selon la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par enquête non technique ; terres réduites par enquête technique ; terres dépolluées) ;

b) Les résultats des activités d'enquête et de déminage et la manière dont les nouveaux renseignements obtenus pourraient influencer sur l'appréciation des tâches restant à accomplir et le calendrier d'exécution, y compris des objectifs d'étape annuels ajustés accompagnés d'informations sur le nombre et la superficie des zones minées à traiter chaque année et la manière dont les priorités ont été définies ;

c) La tâche restant à accomplir, les informations devant être présentées d'une manière conforme aux NILAM, en ventilant les données par zone soupçonnée d'être dangereuse et zone dont la dangerosité est confirmée et en indiquant la superficie de ces zones, ainsi que par type de pollution, le but étant de disposer d'informations précises ;

d) Les progrès réalisés s'agissant d'élaborer des normes, des politiques et des méthodes pertinentes en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, en vue d'appliquer pleinement et rapidement la Convention au cours de la période de prolongation demandée ;

e) Les mesures prises pour prendre en compte, dans le cadre de l'application de la Convention, des différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons et des hommes, des besoins et du vécu des habitants des localités touchées et des questions environnementales et climatiques ;

f) L'évolution de la situation en matière de sécurité et ses possibles conséquences positives ou négatives sur les activités d'enquête et de déminage ;

g) Les mesures prises pour constituer des capacités nationales pérennes en vue de traiter les zones minées inconnues antérieurement, y compris les nouvelles zones minées découvertes après l'exécution complète par la Serbie de ses obligations découlant de l'article 5 ;

h) Les progrès réalisés concernant les activités de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés aux mines menées dans les localités touchées, y compris des informations sur les méthodes employées, les difficultés rencontrées et les résultats obtenus, les données étant ventilées par sexe et par âge ;

i) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la pollution, notamment le nombre de victimes, les données étant ventilées par sexe et par âge ;

j) Les initiatives prises pour mobiliser les ressources nécessaires, les financements externes obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement serbe pour soutenir l'application de l'article 5.

25. En outre, le Comité a souligné qu'il importait que la Serbie, en plus de communiquer des renseignements comme indiqué ci-dessus, tienne les États parties régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 et l'exécution des autres engagements pris dans cette demande.
